



ARRETE n° 111-2025

Portant Occupation du Domaine Public,

Espace Parisot, Kermesse Ecole Sainte Madeleine

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, article R417-10 ;

VU la demande de L'A.P.E.L Sainte-Madeleine, en date du 28 Avril 2025, tendant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation de la **kermesse, le samedi 14 juin 2025, « Espace Parisot », de 14h30 à 17h00,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation des piétons pendant toute la durée de l'installation du matériel de spectacle,

ARRETE

Article 1 : L'A.P.E.L Sainte Madeleine est autorisée à s'installer « **Espace Parisot** » **le samedi 14 juin 2025, de 14h30 à 17h00, afin d'y organiser la kermesse de l'école.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu prévu.

Article 3 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, au responsable des services techniques de Cabannes, à Madame [REDACTED] APEL Sainte-Madeleine

Fait à Cabannes, le 5 mai 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.